Nations Unies S/2025/93

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 février 2025
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions concernant le Soudan, notamment les résolutions 1591 (2005), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012), 2091 (2013), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021), 2620 (2022), complétée par les résolutions 2664 (2022), 2676 (2023), 2725 (2024) et 2750 (2024), la déclaration de son président en date du 11 décembre 2018 (S/PRST/2018/19) et ses déclarations à la presse,

Considérant que la situation qui règne au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2026 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1779 (2007), 1841 (2008), 1945 (2010), 2035 (2012), 2138 (2014), 2200 (2015), 2265 (2016), 2340 (2017), 2400 (2018), 2455 (2019), 2508 (2020), 2562 (2021), 2620 (2022), 2676 (2023) et 2725 (2024), *réaffirme* le mandat du Groupe d'experts tel qu'il a été établi dans ses résolutions et *prie* le Groupe d'experts de soumettre au Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (« le Comité ») un rapport d'activité, le 12 août 2025 au plus tard, et de lui présenter, après concertation avec le Comité et au plus tard le 13 janvier 2026, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations, et *prie* également le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de rendre compte de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité, *déclare son intention* de réexaminer ce mandat au plus tard le 12 février 2026 et de le proroger s'il y a lieu et *encourage* toutes les parties et tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, à veiller à une coopération constante avec le Groupe d'experts et à la sécurité de ses membres ;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

25-01842 (F) 170225 190225

Merci de recycler